

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
au transport des produits chimiques par canalisations,*

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1338, 1378 et in-8° 336.

Sénat : 171 (1964-1965).

SOMMAIRE

	Pages
Importance du projet sur le plan économique.....	3
Garanties juridiques offertes par le texte.....	7
Examen du texte par la Commission.....	8
Amendements présentés par la Commission.....	13
*	
* *	
ANNEXE I. — Précédents législatifs.....	17
A. — Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité.....	17
B. — Décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.....	17
C. — Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.....	26
D. — Article 11 de la loi de finances n° 50-336 du 29 mars 1958.....	36
E. — Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances pour 1958.....	36
F. — Articles 71, 72 et 73 du Code minier.....	50
ANNEXE II. — Caractéristiques techniques des canalisations de produits chimiques	52
A. — En France.....	52
B. — En Grande-Bretagne.....	54
C. — Aux Etats-Unis.....	54
D. — En Allemagne fédérale.....	54
ANNEXE III. — La loi britannique de 1962 sur les canalisations.....	55
*	
* *	
Texte du projet de loi.....	59

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 20 mai 1965, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations, en se conformant (à une exception près) aux propositions de son rapporteur, M. Aizier, qui a voulu renforcer les garanties déjà apportées par le texte gouvernemental à la propriété privée.

Le développement de l'industrie chimique et l'aménagement national du territoire, en effet, représentent un tel intérêt pour la collectivité nationale que ce mode de transport va être appelé, dans un proche avenir, à se généraliser et, donc, être la cause possible de conflits entre les entreprises en question et les propriétaires des terrains traversés par ces canalisations.

Il appartenait à votre rapporteur de la Commission des Affaires économiques et du Plan de montrer que le projet de loi :

— revêt *une importance certaine sur le plan économique* (ce qui explique son récent dépôt par le Gouvernement et son examen relativement rapide — puisque, déposé à l'Assemblée Nationale le 26 avril 1965, il est déjà soumis à votre Assemblée) ;

— comporte *des aspects juridiques non négligeables* (qui justifient amplement les précautions dont on a entouré les nouvelles procédures).

*

* *

L'importance du projet sur le plan économique.

Son but, rappelons-le, est d'assurer la traversée des fonds appartenant à des tiers — collectivités publiques ou biens privés — par des sociétés *privées* désireuses d'effectuer le transport de « fluides divers » d'origine chimique (l'expression est celle de l'exposé des motifs gouvernemental), par le moyen de canalisations souterraines.

Le législateur s'est déjà penché sur ce problème et de nombreux textes (1), législatifs ou réglementaires, permettent de conférer la *qualité de travaux publics* à des ouvrages de ce genre.

C'est ainsi que, grâce à l'article 123 du Code rural, tout propriétaire qui veut acheminer l'eau potable dans sa maison peut obtenir le passage d'une conduite sur les fonds intermédiaires, moyennant une juste et préalable indemnité.

Rappelons également quelques-uns des textes concernant le transport des combustibles (gaz, produits pétroliers et hydrocarbures) ou de l'électricité :

— l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, le règlement d'administration publique n° 50-640 du 7 juin 1950 pris pour son application en ce qui concerne « la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz », ainsi que l'établissement des servitudes prévues par la loi et le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

— l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements) pour le transport des produits pétroliers par pipe-lines et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 relatif à la construction des pipes-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

— les articles 71 et 73 du Code minier (art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958) pour le transport des produits de l'exploitation à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre minier jusqu'aux points de traitement (saumures en provenance des salines notamment).

Comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs du Gouvernement, ces réglementations ne couvraient pas « la gamme extrêmement variée des fluides intéressant l'industrie chimique » et celle-ci ne pouvait que suivre en la matière les règles du droit commun, avec toutes les difficultés que cela implique. Ainsi en a-t-il été pour les transports d'oxygène par oxyducs entre certaines centrales de liquéfaction d'air et les unités sidérurgiques consommatrices.

(1) Nous avons jugé utile de reproduire les principaux d'entre eux dans l'Annexe I de notre rapport, pages 17 et suivantes.

Mais si la difficulté n'était pas grave en ce qui concerne les oxyducs (du fait de l'extension lentement progressive des réseaux de consommation), il n'en saurait être de même pour *l'industrie chimique* dont la caractéristique est de fabriquer, à partir de tonnages considérables d'un petit nombre de matières premières, une gamme de produits très variés : acide sulfurique, ammoniac, chlore, soude, etc..., sans parler des produits de la chimie organique, en nombre quasi-illimité.

L'intérêt du transport par grandes masses entre les unités de production et les industries consommatrices n'est pas à démontrer, et il est à peine besoin d'insister sur *les économies qui pourraient en résulter*.

C'est ainsi que, dans son rapport, M. Aizier signale que, sur le parcours Lavéra—Strasbourg du pipe-line Sud-Européen, le transport des hydrocarbures revient à moins de 5 F par tonne, alors qu'il serait de 30 F par chemin de fer.

On répondra qu'actuellement, les complexes chimiques — constitués par une unité centrale de grosse capacité traitant la matière première et des unités satellites assurant sa transformation en produits secondaires — sont groupés géographiquement, mais *il peut demain en être autrement*, afin que se dégagent de meilleures conditions de prix de revient, de régularité, de souplesse et de sécurité, grâce à ces transports par canalisations.

Certains projets français sont déjà à l'étude ou en voie de réalisation. Citons au passage (1) :

- la canalisation de transport d'éthylène entre la Raffinerie de Port-Jérôme, appartenant à Esso-Standard et la Société Ethylène Plastique ;
- la canalisation de transport d'éthylène reliant la S. N. P. A. et la Société Ethylène Plastique, à Mont, dans les Basses-Pyrénées ;
- la canalisation de transport d'hydrogène sulfuré entre la Raffinerie de Gonfreville-l'Orcher et la Société Saint-Gobain, au Havre ; celle reliant la même raffinerie et l'usine de la Manufacture Normande de Polyéthylène (hydrocarbures gazeux) ;
- la canalisation reliant l'Air liquide à la Société Marion, à Lyon (oxygène et acétylène) ;

(1) Les détails techniques concernant ces canalisations sont données par l'Annexe II de ce rapport, pages 52 et suivantes.

- la canalisation reliant l'Air liquide à Petit-Quevilly et à divers utilisateurs de Rouen ;
- la canalisation reliant la Raffinerie de Gonfreville-l'Orcher à la Société SOCABU, à Notre-Dame-de-Gravenchon (butane, butènes et éthylène gazeux).

Un projet plus important est d'ailleurs à l'étude, qui consiste à transporter sur 290 km l'éthylène et d'autres hydrocarbures produits par la Raffinerie de Feyzin.

De telles réalisations ne sont d'ailleurs pas rares à l'étranger.

Avant même la législation récente du « Pipe-lines Act » de 1962 (1), la Grande-Bretagne comptait déjà quatre canalisations à grande distance (appelées cross-country pipe-lines), trois autres ont été construites depuis et l'« Impérial Chemical Industries » (I. C. I.) lance encore la construction d'un pipe-line de 219 km entre deux usines à créer, l'une produisant de l'éthylène, l'autre le transformant en chlorure de polyvinyle.

Aux Etats-Unis, existent des canalisations atteignant 216 km de longueur et transportant de l'éthylène, du benzène, du toluène, du xylène, notamment sur les côtes de Virginie et du Texas et près de Detroit.

En Allemagne, enfin, où ce genre d'ouvrages est encore peu répandu parce que l'industrie chimique y est très concentrée, on trouve cependant des canalisations d'hydrogène entre Marl-Recklinghausen et Dusseldorf, et d'ammoniac entre Salzgitter et Langelsheim.

Plus que jamais, il importe donc de rendre l'industrie française compétitive, surtout à l'heure du Marché Commun ; mais ce point de vue n'est pas le seul qui mérite d'être envisagé.

En effet, non seulement le nouveau mode de transport réduira les frais d'approche, mais il aura encore l'avantage de décongestionner les routes, de rendre permanentes les livraisons de produits, de diminuer les pertes par transvasement et la pollution des régions traversées. Il ne sera plus nécessaire de situer les usines près des raffineries et des sources de matières premières et cette liberté laissée désormais à l'implantation des usines servira à la fois la politique de décentralisation industrielle, celle de la coordination des transports et, enfin, l'aménagement rationnel du territoire.

(1) Cf. Annexe III, pages 55 et suivantes.

Les garanties juridiques offertes par le texte.

Ce texte permettra essentiellement aux entreprises *privées* de dépasser le stade de l'entente individuelle avec les propriétaires privés ou les collectivités locales, lesquels avaient toujours la possibilité de s'opposer temporairement au projet en cause et d'en retarder ainsi la réalisation, puisque les ouvrages ou travaux nécessités n'étaient pas considérés jusqu'ici comme « travaux publics » ; ils le seront désormais — en vertu de l'article premier du projet — après qu'un décret « pris sur le rapport des Ministres chargés des industries chimiques et des transports, après *avis conforme* du Conseil d'Etat » aura constaté le caractère d'intérêt général de ces réalisations.

La procédure de l'accord amiable — répétons-le — avait deux inconvénients : la *lenteur* (puisque'il fallait s'entendre avec chaque propriétaire) et la *possibilité d'obstruction* d'un propriétaire intransigeant ou spéculateur. Dans le cas qui nous occupe, on a essentiellement voulu résoudre un problème d'intérêt général, puisque le transport de produits chimiques contribuera à l'expansion de l'économie nationale.

En contrepartie et fort légitimement, le transporteur doit être soumis à *un certain nombre d'obligations* en matière de sécurité (essartage régulier, enfouissement à une profondeur minima), à la *remise en état des terrains de culture* et à l'*indemnisation* du dommage causé.

Quelles sont les garanties offertes au propriétaire du ou des terrains traversés ?

— la déclaration d'intérêt général des travaux ayant le caractère de travaux publics sera prise « *après avis conforme du Conseil d'Etat* » (art. 1^{er}) ;

— *le contentieux* des difficultés qui pourront subvenir entre l'entreprise, transporteur de produits chimiques, et les propriétaires de terrains traversés *relèvera du juge de l'expropriation*, qu'il s'agisse de l'indemnisation pour trouble de jouissance à laquelle donne droit l'établissement de la servitude, ou de la cession de la bande et du reliquat des parcelles que peut opérer le propriétaire en vertu de l'article 4.

Bien entendu, la réparation des « dégâts causés » par des travaux ayant le caractère de « travaux publics » (comme le prévoit le texte adopté par l'Assemblée Nationale par voie d'amendement) ressort de la compétence des tribunaux administratifs, dans le cadre du droit commun.

— le même article 4 du projet de loi prévoit l'*obligation*, pour le transporteur, d'*acquérir la bande de vingt mètres* (prévue au 2° de l'article 2) si le propriétaire le demande ;

— enfin, outre l'*indemnisation* consécutive aux articles 2 et 3 prévoyant une série de servitudes, le transporteur devra « effectuer tous travaux d'entretien et de réparation » consécutifs au passage des conduites.

Votre Rapporteur se doit, d'ailleurs, de souligner à votre Assemblée que le Conseil d'Etat, auquel le projet a été soumis, a estimé que la *définition des servitudes était du domaine législatif*, comme ressortissant à la propriété privée, ce qui explique l'existence d'un article 2 entrant dans le détail de l'établissement des « bandes » permettant le passage des canalisations ; quant au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5, le projet de loi indique qu'il fixera notamment :

- « — les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;
- « — les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;
- « — les modalités d'occupation du domaine public ;
- « — les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4 ».

*

* *

L'examen du texte par la Commission.

Nulle part le texte du projet ne stipule qu'il s'agit de canalisations *souterraines*. Il nous paraît indispensable d'apporter cette précision, car il existe, notamment en Lorraine, des canalisations aériennes transportant du gaz de hauts fourneaux ou du gaz de cokeries et dont le régime juridique est très différent de celui des conduites que nous étudions ici.

Nous proposons, en conséquence, d'ajouter, par voie d'amendement, après le mot « canalisations », le mot « souterraines », dans la première phrase de l'article premier et également dans l'intitulé de la loi.

Pour des raisons de style, nous proposons en outre de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 : « Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie » — le mot « rétablissant » étant substitué à « sauvegardant », qui ne convient pas en l'occurrence.

A l'article 4, l'Assemblée Nationale a apporté au texte du projet gouvernemental deux modifications importantes :

Texte du Gouvernement.

Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation. Le propriétaire peut toutefois, à tout moment, requérir l'acquisition par le transporteur de tout ou partie de la bande de 20 mètres, et éventuellement du reliquat des parcelles traversées, si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les servitudes permanentes et occasionnelles prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à une indemnisation au moins égale aux charges d'imposition supportées par le fonds et aux dégâts causés. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et, éventuellement, du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord...
... pour cause d'utilité publique.

La première modification précise que l'indemnisation devra tenir compte, non seulement des dégâts causés, mais aussi des charges d'imposition supportées par le fonds. Or la référence à un minimum d'indemnisation constitué par « les charges d'imposition supportées par le fonds » soulève des difficultés très grandes quant au principe et aux modalités d'application ; en effet, la notion de « charges d'imposition » est imprécise et peut recouvrir de nombreux impôts : contribution foncière, impôt sur le revenu foncier, ainsi que les taxes annexes et, quelquefois même, des droits de succession. En outre, les impositions sont établies pour la parcelle et non pas seulement pour la bande grevée de servitudes. Elles sont annuelles alors que l'indemnisation devrait être évaluée une fois pour toutes. Elles peuvent varier selon la situation de famille ou de fortune du propriétaire.

Ainsi, toute disposition qui tendrait à prendre pour base de calcul la notion de charge d'imposition foncière serait, en fait, inapplicable, puisque l'assiette et le taux de la contribution foncière sont extrêmement variables et qu'il est impossible d'en donner une estimation moyenne valable. De plus, elle risquerait d'être dommageable aussi bien au créancier qu'au débiteur, en raison de l'incertitude et des fluctuations auxquelles elle exposerait l'un et l'autre.

Dans ces conditions, il nous a paru préférable de faire référence à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, article ainsi rédigé :

« L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

« Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ».

En conséquence, la première phrase de cet article 4 deviendrait la suivante :

« Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire... » (le reste sans changement).

Par une deuxième modification, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il convenait de laisser au propriétaire la latitude de « requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et, éventuellement, du reliquat des parcelles ».

Deux situations peuvent, en effet, se présenter :

— ou bien le propriétaire conserve la parcelle qui est grevée d'une servitude de passage au profit du transporteur, comme le prévoit d'ailleurs le 2° de l'article 2 ;

— où bien, en vertu de l'article 4 précité, le propriétaire requiert « l'acquisition de tout ou partie de la bande large et, éventuellement, du reliquat des parcelles » et, dans ce dernier cas, il doit être bien entendu que lesdites bandes ou parcelles seront grevées d'une servitude de passage à son profit.

Cette question devra d'ailleurs être réglée — selon nous — lors du contrat passé à l'amiable entre les parties, et celles-ci devront

notamment prévoir le passage de charges très lourdes susceptibles d'endommager les canalisations.

A l'article 5, il conviendrait d'apporter trois modifications de pure forme :

L'alinéa 1 devrait être rédigé ainsi :

« Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment... ». (Le reste sans changement.)

A l'alinéa 3 :

« Les modalités de contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des *transporteurs* », et non « des bénéficiaires », ceux-ci étant désignés sous le vocable « *transporteurs* » dans le reste du texte.

*

* *

Compte tenu de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements ci-après, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, première ligne, après le mot :

... canalisations...,

ajouter le mot :

... souterraines...

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, deuxième ligne, remplacer le mot :

... manière...,

par les mots :

... telle façon...

Amendement : Au premier alinéa de cet article, troisième ligne, remplacer les mots :

... les moins dommageables...

par les mots :

... nuisent le moins possible...

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, deuxième ligne, remplacer le mot :

... bénéficiaires ;

par le mot :

... transporteurs ;

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations souterraines.

ANNEXES

ANNEXE I

PRECEDENTS LEGISLATIFS

(Textes cités dans l'exposé des motifs gouvernemental.)

**A. — LOI N° 46-628 DU 8 AVRIL 1946
SUR LA NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ**

Article 35.

Dès la déclaration d'utilité publique, les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire, s'appliquent aux projets de travaux dressés par les Services nationaux et par les services de distribution et approuvés par le Ministre de la Production industrielle:

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure d'urgence qui sera désormais substituée dans tous les cas aux procédures actuellement en vigueur, en vue de simplifier les conditions de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz.

**B. — DECRET N° 50-640 DU 7 JUIN 1950.
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1946
SUR LA NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ,
EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ELECTRICITE ET DE GAZ
ET POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES PREVUES PAR LA LOI**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, lequel est ainsi conçu :

« Dès la déclaration d'utilité publique, les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire s'appliquent aux projets de travaux dressés par les services nationaux et par les services de distribution et approuvés par le Ministre de la Production industrielle.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure d'urgence qui sera désormais substituée dans tous les cas aux procédures actuellement en vigueur, en vue de simplifier les conditions de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz »,

et l'article 53 de ladite loi, aux termes duquel :

« Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent » ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925, du 16 avril 1930, du 4 juillet 1935 et par les décrets du 17 juin 1938 et du 12 novembre 1938, et notamment son article 18 renvoyant à des règlements d'administration publique la détermination des formes de l'instruction et de l'approbation des projets ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée par l'article 15 du décret du 17 juin 1938, et notamment son article 28 renvoyant à des règlements d'administration publique la détermination des formes de l'instruction et des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi ;

Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, ensemble le décret du 27 décembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article ;

Vu la loi provisoirement applicable du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique sur la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession de chute d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'instruction des demandes de concession et d'autorisation de lignes, modifié par le décret du 28 mars 1935 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment les articles 18 et 19, ainsi que le décret du 19 octobre 1939 en généralisant l'application pendant la durée des hostilités ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier.

Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de travaux d'établissement, d'extension, de renforcement ou d'amélioration des ouvrages concernant l'électricité ou le gaz, ou de leurs dépendances, et notamment des travaux afférents aux aménagements hydroélectriques, aux usines utilisant l'énergie des mers, aux ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, aux centres de répartition, aux centrales thermoélectriques, aux usines de production de gaz, y compris les installations de réception, mélange, broyage de charbon, de traitement et de stockages de cokes, gaz et sous-produits, aux centrales éoliennes, aux installations d'essais et de recherches concernant l'électricité ou le gaz sont instruites dans les conditions fixées ci-après :

TITRE I^{er}

De la déclaration d'utilité publique des aménagements hydroélectriques.

Article 2.

La demande de déclaration d'utilité publique est formulée soit dans la demande de concession, soit séparément.

Dans l'un et l'autre cas, elle est soumise à l'instruction prévue, pour la demande de concession, par le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919.

Toutefois, en ce qui concerne la mise à l'enquête, celle-ci est ordonnée par le Ministre chargé de l'Electricité, sans autre consultation préalable que celle du Ministre de l'Agriculture. Si ce dernier n'a pas répondu dans les quinze jours de l'arrivée de la demande d'avis au Ministre de l'Agriculture, il est réputé donner son adhésion à la mise à l'enquête.

Article 3.

Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 29 décembre 1926 est modifié comme suit :

« Ces derniers doivent être fournis dans le délai de quinze jours. Faute de quoi, et sauf prorogation accordée par le Ministre, l'affaire est classée sans suite. »

Article 4.

Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 29 décembre 1926 est modifié comme suit :

« Si les ouvrages sont compris dans le rayon myriamétrique d'une enceinte fortifiée et si les modifications au régime des eaux sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives, il est procédé à l'instruction suivant les règles applicables aux travaux mixtes. Les services appelés en conférence doivent formuler leurs conclusions au plus tard dans les quinze jours de la clôture de l'enquête. »

Article 5.

Le premier et le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 29 décembre 1926 sont modifiés comme suit :

Premier alinéa. — « Dans chacun des départements sur lesquels doivent s'étendre les travaux, un arrêté du préfet, pris sur la proposition de l'ingénieur en chef, ouvre une enquête de huit jours... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Deuxième alinéa. — « L'ouverture de l'enquête doit avoir lieu huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'article 8 ci-dessus pour la production des dossiers à l'ingénieur en chef... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article 6.

L'article 13 du décret du 29 décembre 1926 est modifié comme suit :

« Les dossiers d'enquête, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés, pendant le délai de huit jours prévu à l'article 11, à la mairie de chacune des communes dans lesquelles l'enquête a été ouverte.

« A l'expiration de ce délai, les maires des communes où les registres ont été ouverts closent et arrêtent ces registres et les transmettent au préfet. »

Article 7.

Le premier alinéa de l'article 14 du décret du 29 décembre 1926 est modifié comme suit :

« Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 13 ci-dessus, la commission d'enquête se réunit dans chaque département sur la convocation du préfet... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article 8.

Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 29 décembre 1926 est modifié comme suit :

« Le conseil général ou la commission départementale devra faire connaître son avis au cours de sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, et, au plus tard, dans le mois à dater de la communication du dossier... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article 9.

L'article 28 du décret du 29 décembre 1926 est modifié comme suit :

« Si les services, organismes ou assemblées intéressés n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, il sera passé outre. »

Article 10.

Dans le délai d'un mois à dater de la clôture de l'enquête, l'ingénieur en chef adresse au Ministre chargé de l'Electricité son avis sur la demande de déclaration d'utilité publique. Il envoie simultanément un exemplaire de son rapport au Ministre de l'Agriculture.

Article 11.

Même lorsqu'elle a été instruite en même temps qu'une demande de concession la déclaration d'utilité publique peut être prononcée séparément par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité pris après avis du Conseil d'Etat. Si elle concerne un cours d'eau non compris dans le domaine public, cet arrêté doit être signé également par le Ministre de l'Agriculture. Cet arrêté doit être également signé par le Ministre des Travaux publics, si elle concerne un cours d'eau faisant partie du domaine public.

TITRE II

De la déclaration d'utilité publique des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz.

Article 12.

La demande de déclaration d'utilité publique, accompagnée d'un dossier comprenant une carte et un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, adressé au préfet, est remise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui fixe le nombre d'exemplaires à produire.

Si les ouvrages en cause sont susceptibles d'être concédés, la demande indique la concession, existante ou en cours d'instruction, à laquelle ils se rattachent ou contient l'engagement de déposer une demande de concession nouvelle dans les deux mois au plus tard.

Si la distribution concerne un syndicat de commune dont les communes ne sont pas situées dans le même département, le préfet compétent est celui du département auquel appartient la commune qui est le siège du syndicat.

Article 13.

Dans les huit jours au plus tard, l'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet, suivant le cas, la demande au maire de la commune, au président du syndicat de commune ou au préfet et consulte les services intéressés.

Dans les quinze jours de la réception de la demande, le conseil municipal, le comité du syndicat de commune, ou le préfet adresse à l'ingénieur chargé du contrôle son avis sur le principe de l'utilité publique des travaux projetés.

Si cet avis n'est pas parvenu dans le délai imparti, il est passé outre.

Article 14.

Dans les huit jours de l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet le dossier au préfet avec son avis. Le préfet prend, s'il y a lieu, dans les quinze jours un arrêté déclarant d'utilité publique, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 4 du décret du 17 juin 1938, au cas d'ouvrages à établir en dehors des limites du territoire de la commune, du syndicat ou du département intéressé.

TITRE III

De la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz autres que ceux visés aux titres précédents.

Article 15.

La déclaration d'utilité publique est prononcée conformément au présent titre, quand elle s'applique :

1° Pour l'électricité : aux usines thermiques, aux usines éoliennes, aux stations d'essais et de recherches, aux ouvrages de transport et de distribution aux services publics ;

2° Pour le gaz : aux installations de production, aux ouvrages de transport, aux stations d'essais et de recherches,
et généralement à des ouvrages d'électricité ou de gaz non compris dans les prévisions des titres I^{er} et II du présent décret.

Article 16.

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au Ministre chargé de l'électricité et du gaz, qui fixe le nombre d'exemplaires à produire avec un dossier comprenant une carte et un mémoire descriptif précisant les dispositions générales des ouvrages.

Si les ouvrages en cause sont susceptibles d'être concédés, la demande indique la concession, existante ou en cours d'instruction, à laquelle ils se rattachent, ou contient l'engagement de déposer une demande de concession nouvelle dans deux mois au plus tard.

Article 17.

Dès réception de la demande, le Ministre chargé de l'électricité et du gaz la transmet à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en l'invitant à consulter les services et les préfets intéressés, et à formuler son avis.

Les services consultés doivent faire connaître leur avis dans les quinze jours, et les préfets dans le mois.

Si ces avis ne sont pas parvenus à l'ingénieur en chef dans les délais impartis, celui-ci passe outre et, dans les six semaines, transmet le dossier avec son avis au Ministre chargé de l'électricité et du gaz.

Article 18.

Le Ministre chargé de l'électricité et du gaz transmet aussitôt le dossier au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, qui donne son avis dans le mois.

Des représentants des ministres intéressés, spécialement convoqués s'il y a lieu à cet effet, sont appelés à donner au Conseil supérieur l'avis du Ministre qu'ils représentent.

Si le Conseil supérieur émet un avis favorable, un arrêté du Ministre, pris dans les quinze jours, prononce la déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

Au cas contraire, la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Article 19.

Lorsque la demande concerne soit une ligne électrique aérienne, soit un câble électrique souterrain de transport ou de distribution aux services publics, soit une canalisation de transport de gaz, la déclaration d'utilité publique est prononcée, par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, pris dans le mois du dépôt de la demande, sans avis ni consultation préalable.

Article 20.

Lorsque les ouvrages visés présentent le caractère d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent cette catégorie d'établissement reçoivent en outre leur application.

Article 21.

Au cas où l'établissement d'un des ouvrages intéressant le gaz visé au présent titre présente au point de vue de la défense nationale un caractère d'urgence, un décret en Conseil d'Etat déclare l'utilité publique d'emblée et fixe directement l'étendue et l'assiette des servitudes énumérées à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

TITRE IV

De l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Article 22.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 et de l'article 21 du présent décret, l'établissement des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, et par les autres lois en vigueur, a lieu dans les conditions fixées au présent titre.

Article 23.

Après la déclaration d'utilité publique et l'approbation des projets de travaux, la requête qui est adressée au Préfet pour l'application des servitudes est remise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, avec un plan parcellaire par commune, indiquant toutes les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes mentionnant les noms des propriétaires, et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer.

Article 24.

L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet le dossier au préfet qui, dans les huit jours, prescrit une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le plan visé à l'article précédent est déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où sont situées les propriétés visées.

Article 25.

L'ouverture de l'enquête est publiée par affiches apposées à la porte de la mairie. Notification directe des travaux projetés est, en outre, faite par le maire aux intéressés.

Le maire certifie qu'il a été procédé aux notifications et à l'affichage. Il mentionne sur un procès-verbal, qu'il dresse à cet effet, les réclamations et déclarations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont adressées par écrit.

Article 26.

A l'expiration du délai de huitaine, le commissaire enquêteur reçoit les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés à comparaître dans les trois jours. A l'expiration du troisième jour, le commissaire signe le procès-verbal d'enquête, y joint son avis motivé et remet immédiatement le dossier au maire qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

A défaut d'avis du commissaire enquêteur dans le délai susvisé, il est passé outre.

Article 27.

Dans les huit jours de l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'ingénieur en chef communique au demandeur le dossier de l'enquête.

Le demandeur peut, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles, ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, notification directe en est donnée par le maire aux intéressés, qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan rectifié, et présenter leurs observations.

Le projet définitivement arrêté par le demandeur est adressé au préfet par l'ingénieur en chef chargé du contrôle. Dans les huit jours un arrêté du préfet approuve, s'il y a lieu, les projets de détail des tracés, et notifie au demandeur l'approbation du projet.

Article 28.

L'établissement des servitudes d'aqueduc et de submersion définies à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique se fait suivant les mêmes règles. L'arrêté préfectoral doit toutefois désigner, en outre, les parcelles à occuper ou à submerger en indiquant, pour chacune d'elles, sa contenance, sa nature, le nom du propriétaire et doit autoriser l'exercice desdites servitudes.

Cet arrêté est publié dans l'un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département, et affiché à la mairie par les soins du maire de la commune intéressée.

Article 29.

Si les propriétaires intéressés ont leur domicile réel dans l'arrondissement de la situation des biens, ou s'ils ont élu domicile dans cet arrondissement par déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, les extraits concernant chacun de ces propriétaires sont en outre signifiés à ce domicile, à la diligence du demandeur, en la forme ordinaire des exploits.

Au cas où le propriétaire intéressé n'aurait ni domicile réel, ni domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens, la notification de l'extrait est faite, en double copie, au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Si une même parcelle doit donner lieu, à la fois à expropriation et à l'établissement d'une des servitudes visées ci-dessus, l'enquête pour l'établissement des servitudes se fait en même temps et dans les mêmes formes que l'enquête parcellaire applicable aux propriétés à exproprier.

Article 30.

L'approbation du plan d'application des servitudes a lieu, pour le gaz comme pour l'électricité, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'électricité à la date du présent décret.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 31.

Les frais d'enquête, de notification, de signification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

Article 32.

Sont abrogés les articles 25, 26 et 27 du décret du 29 décembre 1926 et les articles 52 et 53 du décret du 29 juillet 1927, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 33.

Des arrêtés du Ministre de l'Industrie et du Commerce concertés, s'il y a lieu, avec les autres Ministres intéressés, détermineront, le cas échéant, les dispositions de détail nécessaires à l'application du présent décret.

Article 34.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1950.

GEORGES BIDAULT

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

René MAYER.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Gabriel VALAY.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

C. — DECRET N° 64-81 DU 23 JANVIER 1964
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
EN CE QUI CONCERNE LE REGIME
DES TRANSPORTS DE GAZ COMBUSTIBLES PAR CANALISATIONS

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, et notamment son article 5 duquel il résulte que des décrets, en la forme de règlement d'administration publique, en fixeront les modalités d'application ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 18 septembre 1941 modifiée relative à la limitation de la consommation du gaz, et les textes pris pour son application ;

Vu la loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment son article 53 aux termes duquel : « Les règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent » ;

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret n° 50-578 du 24 mai 1950 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport de gaz, complété et modifié par le décret n° 51-440 du 17 avril 1951, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décèrète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Sont soumis aux dispositions du présent décret les transports de gaz combustible effectués au moyen de canalisations et ayant pour objet l'alimentation de distributions publiques, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales. Sont exclues de l'application de ces dispositions les canalisations d'usine, les canali-

sations collectant le gaz dans le périmètre des stockages souterrains et des gisements miniers, ainsi que les canalisations reliant les gisements aux installations de traitement du gaz.

Article 2.

Les transports de gaz combustible sont soumis au régime de la concession délivrée dans les conditions fixées au titre II ci-après.

Toutefois, par exception au régime de la concession, pourront faire l'objet :

D'une autorisation, délivrée dans les conditions fixées au titre III ci-après, des transports locaux, d'importance limitée ou pour lesquels, en raison de leur caractère propre, le Ministre chargé du gaz admet, dans l'intérêt général, le régime de l'autorisation ;

D'une déclaration établie dans les conditions fixées au titre IV ci-après, les transports reliant directement des installations de production ou de traitement à des utilisateurs industriels lorsque la longueur de la canalisation n'excède pas 10 km et le débit annuel n'excède pas 100 millions de thermies.

Ces transports sont effectués par les établissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 51-440 du 17 avril 1951.

Pour des motifs d'intérêt général, le Ministre chargé du gaz peut substituer un régime d'exploitation à un autre régime d'exploitation à la condition de ne pas porter atteinte aux contrats en vigueur.

Article 3.

Peuvent également être effectués après une déclaration établie dans les conditions fixées au titre IV ci-après, les transports locaux reliant directement des installations de production à des clients liés industriellement au producteur, et portant sur du gaz produit à titre accessoire par des entreprises n'ayant pas pour activité principale la production de ce gaz.

Pour des motifs d'intérêt général et si la satisfaction des besoins des consommateurs l'exige, le Ministre chargé du gaz peut décider qu'un transport effectué sous le régime de la déclaration doit être exploité sous le régime de l'autorisation ou de la concession. Il est alors fait application à l'ouvrage de transport des dispositions de l'article 8 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Article 4.

Les conventions, y compris les contrats d'importation pour la fourniture de gaz à des réseaux de transport exploités sous le régime de la concession ou de l'autorisation, sont soumises pour approbation au Ministre chargé du gaz. Il en est de même des conventions entre fournisseurs et transporteurs de gaz pour la création et l'organisation de services et organismes communs.

Lorsque l'intérêt général exige la conclusion de telles conventions, le Ministre chargé du gaz peut mettre les entreprises intéressées en demeure d'avoir à les conclure dans un délai qu'il détermine.

A défaut de conventions intervenues dans ce délai, les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les établissements dont il s'agit sont réglées par décision du Ministre chargé du gaz.

Article 5.

Les conventions pour la fourniture de gaz par un ouvrage de transport concédé ou autorisé aux réseaux de distribution publique, aux utilisateurs industriels et à

L'exportation sont soumises au Ministre chargé du gaz qui peut, pour un motif d'intérêt général, y faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Dans les zones de distribution publique, le transporteur ne peut, sauf accord avec le distributeur, alimenter directement que des entreprises industrielles dont la consommation annuelle est supérieure à 2 millions de thermies.

TITRE II

Régime de la concession.

Article 6.

La demande de concession de transport de gaz combustible est adressée au ministre chargé du gaz. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant, en nombre d'exemplaires suffisant, pour l'instruction :

- 1° Une carte comportant le tracé de la ou des canalisations projetées avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public ;
- 2° Un rapport général sur les conditions techniques et économiques du transport prévu ;
- 3° Un mémoire précisant ces conditions ;
- 4° Dans le cas où le gaz n'est pas intégralement produit par le demandeur, les conventions intervenues avec le producteur ou le vendeur pour la fourniture de gaz et, éventuellement, la création et l'organisation des services ou organismes communs ; dans le cas contraire, un document établissant le prix du gaz au sortir de l'usine de production ;
- 5° Un projet de cahier des charges.

Article 7.

Le ministre chargé du gaz, s'il décide de donner suite à la demande, ordonne la mise à l'enquête et désigne un des ingénieurs en chef chargés du contrôle de l'Etat sur la production, le transport et la distribution du gaz pour centraliser l'instruction administrative de l'affaire.

Il communique aux préfets de chacun des départements intéressés et à cet ingénieur la demande de concession.

Article 8.

Dès réception du dossier, l'ingénieur centralisateur invite les services intéressés à formuler leur avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet dans le délai de deux mois. Faute pour ces services d'avoir fait connaître leur avis dans ce délai, il peut être passé outre.

Article 9.

Un arrêté du préfet fixe, dans chacun des départements intéressés, sur proposition de l'ingénieur en chef chargé de centraliser l'instruction de l'affaire, la date d'ouverture de l'enquête, qui devra commencer au plus tard trois semaines après la réception du dossier.

Cet arrêté énonce l'objet du projet, énumère les communes où aura lieu l'enquête, qui comprennent au moins celles dont le projet prévoit la traversée, et nomme un commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral est communiqué au conseil général, aux conseils municipaux des communes intéressées, aux chambres de commerce, aux chambres des métiers. Il les invite à faire connaître leur avis, s'ils le jugent utile, dans le délai d'un mois.

Il est affiché dans toutes les communes qui ont été désignées. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Article 10.

Sont déposés pendant quinze jours dans chaque mairie et à la préfecture, à la disposition du public :

- a) La carte du tracé des canalisations, limitée pour l'enquête dans les communes traversées au tracé dans la commune considérée et les communes voisines ;
- b) Le rapport général sur les conditions techniques et économiques du transport prévu ;
- c) Le projet de cahier des charges ;
- d) Les registres destinés à recevoir les observations auxquelles le projet peut donner lieu.

Les pièces nécessaires sont fournies par le demandeur en concession et à ses frais.

Article 11.

Le commissaire enquêteur examine les observations formulées à l'enquête, entend toute personne qu'il juge à propos de consulter et donne son avis motivé tant sur l'utilité du transport envisagé que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours à compter de la clôture de l'enquête.

Exceptionnellement, si le commissaire enquêteur estime nécessaire un complément d'instruction, un nouveau délai de même durée est ajouté au précédent.

Aussitôt que le procès-verbal d'enquête est clos, et au plus tard à l'expiration des délais ci-dessus fixés, le commissaire enquêteur adresse ce procès-verbal avec le registre et les autres pièces de l'enquête au préfet.

Faute par le commissaire enquêteur d'avoir fait connaître son avis dans le délai ci-dessus imparti, il peut être passé outre.

Article 12.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration des délais fixés à l'article précédent, chaque préfet transmet, avec son avis, les résultats de l'enquête ainsi que les observations éventuelles des collectivités et organismes intéressés à l'ingénieur centralisateur.

Article 13.

L'ingénieur centralisateur, au vu du dossier que lui a transmis le préfet et des observations des services intéressés, communique au demandeur en concession les observations présentées au cours de l'enquête et l'invite à lui faire connaître la suite qu'elles comportent. Il peut réunir les représentants des services intéressés en conférence. Il établit ensuite son rapport et l'adresse, dans un délai d'un mois à compter de la réception des dossiers de l'enquête accompagnés de l'avis des préfets, au ministre chargé du gaz.

Article 14.

Lorsque les résultats de l'instruction lui sont parvenus, le ministre chargé du gaz consulte les ministres des travaux publics et de l'intérieur ainsi que les autres ministres intéressés.

Dans le cas où ces ministres n'auraient pas formulé leur avis dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du projet, celui-ci est considéré comme ne soulevant pas d'objection de leur part.

Article 15.

L'acte de concession est passé par le ministre chargé du gaz. En cas de désaccord entre les ministres intéressés, il est statué par décret en conseil des ministres.

Si le cahier des charges n'est pas conforme au cahier des charges type prévu à l'article 4 du décret susvisé du 24 mai 1950, l'acte de concession ne peut intervenir qu'après avis du Conseil d'Etat.

Article 16.

La concession confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur et sous les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport de gaz en se conformant aux conditions du cahier des charges, aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions réglementaires en vigueur, notamment à celles concernant les redevances dues pour occupation du domaine public et celles de l'article 12 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956.

Le ministre chargé du gaz peut, pour un motif d'intérêt public, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou en faire modifier les dispositions ou le tracé. L'indemnité éventuellement due au concessionnaire est fixée par les tribunaux compétents, si les obligations et droits de celui-ci ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

Article 17.

Les extensions des concessions de transport de gaz sont, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, soumises aux formalités prévues par les articles 6 à 15 ci-dessus.

Article 18.

Le concessionnaire est tenu, à la demande du ministre chargé du gaz fondée sur l'intérêt général, d'assurer des transports de gaz non prévus au cahier des charges de la concession dans la limite de la capacité disponible de ses canalisations et sous réserve que le gaz dont il s'agit présente des caractéristiques compatibles avec le respect des obligations découlant, pour le concessionnaire, des contrats souscrits par lui avec les clients de la concession.

Cette utilisation complémentaire a un caractère temporaire. Elle ne peut se poursuivre que pour autant que la capacité résiduaire des installations du transporteur ne devient pas nécessaire pour faire face à l'augmentation des fournitures aux clients de la concession.

TITRE III

Régime de l'autorisation.

Article 19.

Les demandes en autorisations de transport sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de concession. Toutefois, le projet du cahier des charges est remplacé par un projet d'arrêté d'autorisation conforme à un arrêté type établi par le ministre chargé du gaz et comportant, le cas échéant, des clauses tarifaires.

Article 20.

L'autorisation est accordée par le ministre si celui-ci a reconnu au transport le caractère propre prévu à l'article 2 ci-dessus, si le transport intéresse plus d'un département, s'il est dérogé à l'arrêté type ou s'il y a désaccord entre les services intéressés. Au cas de désaccord entre le ministre chargé du gaz et un des ministres intéressés, il est statué par décret en conseil des ministres.

L'autorisation est accordée par le préfet dans tous les autres cas.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de celle-ci, les conditions générales et éventuellement tarifaires du transport.

Article 21.

Lorsque l'autorisation est accordée, il appartient au bénéficiaire de demander les permissions de voirie nécessaires.

TITRE IV

Régime de la déclaration.

Article 22.

La déclaration prévue aux articles 2 et 3 du présent décret est adressée en double exemplaire au ministre chargé du gaz sous couvert de l'ingénieur du contrôle de l'Etat intéressé.

Le ministre chargé du gaz fait connaître s'il estime que l'opération envisagée peut avoir lieu sous le régime de la déclaration pour la durée du contrat liant l'utilisateur au producteur ou si le transport doit être effectué sous le régime de la concession ou de l'autorisation par un établissement visé à l'article 1^{er} du décret n° 51-440 du 17 avril 1951.

Lorsque le projet reçoit l'accord du ministre, le demandeur peut, sous réserve de l'autorisation des services intéressés, procéder à l'exécution des travaux.

Article 23.

La déclaration doit comporter :

Le tracé d'ensemble de la ou des canalisations avec l'indication de leur longueur et des emprunts du domaine public ;

Les enseignements techniques relatifs à la canalisation : diamètres extérieur et intérieur, nature du métal utilisé, nature des joints, nature du revêtement protecteur ;

Les renseignements suivants concernant les conditions d'exploitation de la canalisation : nature du gaz, pouvoir calorifique, débit horaire, pression de service, utilisateurs du gaz transporté ;

Les renseignements relatifs à l'origine et à la destination du gaz, et notamment les conventions de fourniture.

Article 24.

Toute modification aux indications énumérées à l'article 23 devra être portée à la connaissance du ministre dans les mêmes conditions que la déclaration.

TITRE V

Etablissement, aménagement et exploitation des ouvrages.

A. — Etablissement et aménagement.

Article 25.

La déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux ouvrages de transport de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes est prononcée conformément aux dispositions de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Elle confère au transporteur le droit d'user des servitudes énumérées audit article 35, et notamment de la servitude de passage prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique dans les conditions fixées à cet article. Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 7 juin 1950.

Lorsque les travaux impliquent le recours à l'expropriation, l'utilité publique est prononcée conformément aux dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 26.

Quel que soit le régime sous lequel le transport est exploité, le transporteur doit, dès qu'il en est requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer à ses frais et sans indemnité le déplacement des canalisations établies par lui sur ou sous les voies publiques.

Toutefois, l'autorité chargée du domaine public et le transporteur devront se concerter soit au moment de l'établissement des canalisations, soit lorsque le déplacement de celles-ci pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent apparaît nécessaire, afin de rechercher, le cas échéant, un accord pour une répartition équitable de la charge de ce déplacement. Au cas où un accord interviendrait, le transporteur n'aurait à supporter que la dépense qui serait ainsi mise à sa charge.

Article 27.

Sous réserve de l'accord des services intéressés, la construction d'ouvrages de transport ayant fait l'objet d'une demande de concession soumise à l'enquête prévue au titre II du présent décret peut, après l'enquête prévue aux articles 6 à 13, être entreprise avant l'octroi de la concession, sur décision d'approbation du projet par le ministre chargé du gaz.

Article 28.

Les travaux de branchements destinés à l'alimentation de nouveaux clients à partir d'un réseau de transport existant peuvent être exécutés, sous réserve de l'accord des services intéressés, après une notification adressée au ministre chargé du gaz et comportant les renseignements prévus à l'article 23 ci-dessus si, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, le ministre chargé du gaz n'a pas fait connaître que l'ouvrage projeté doit être soumis à l'enquête prévue au titre II.

Lesdits branchements font partie intégrante de la concession ou de l'autorisation et sont soumis aux dispositions soit du cahier des charges de la concession, soit de l'arrêté d'autorisation.

Article 29.

Les travaux d'aménagement des ouvrages de transport existants impliquant des rectifications de tracé ou des modifications importantes de la consistance des installations font l'objet d'une notification adressée au ministre chargé du gaz et comportant les renseignements prévus à l'article 23 ci-dessus. Le ministre chargé du gaz consulte sur le projet les services intéressés et peut décider que les travaux envisagés seront soumis à l'enquête publique prévue au titre II du présent décret.

Article 30.

Avant d'entreprendre des travaux de construction, d'aménagement ou de réparation d'un ouvrage de transport impliquant l'ouverture d'un chantier, le transporteur doit en donner avis huit jours au moins à l'avance à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat compétent.

Il doit en outre en aviser dans le même délai :

Avant l'ouverture d'un chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les propriétaires de toutes canalisations touchés par les travaux ;

Avant l'ouverture d'un chantier sur des propriétés privées, les propriétaires intéressés.

Le transporteur est dispensé d'observer le délai de huit jours ci-dessus indiqué en cas d'accident ou d'incident exigeant la réparation immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires à charge d'en aviser en même temps les services intéressés et d'en justifier l'urgence dans les délais les plus brefs.

Article 31.

Avant mise en service d'ouvrages de transport :

Lesdits ouvrages sont soumis, en présence des représentants du service du contrôle de l'Etat et, s'il a lieu, des autres services intéressés, à des épreuves effectuées conformément aux dispositions réglementaires arrêtées par le ministre chargé du gaz ;

Le transporteur est tenu de faire constater par le service du contrôle de l'Etat que les ouvrages répondent aux conditions réglementaires de sécurité.

B. — *Exploitation des ouvrages concédés et autorisés.*

Article 32.

Avant l'octroi de la concession, le ministre chargé du gaz peut, sur demande du transporteur, autoriser l'exploitation des ouvrages de transport ayant fait l'objet d'une demande de concession à des clauses et conditions provisoires applicables jusqu'à l'intervention de l'acte de concession.

Cette autorisation est subordonnée à la double condition que les services intéressés y aient donné un avis favorable et que les ouvrages soient exécutés en conformité d'un projet respectant les prescriptions des règlements de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et notamment les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1957.

Article 33.

Le transporteur doit porter à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat l'organisation du service des mouvements de gaz.

Article 34.

Dans le cas où plus de la moitié du gaz transporté doit être fournie par d'autres que le transporteur, le ministre chargé du gaz peut obliger celui-ci à organiser avec ses fournisseurs un service technique commun chargé de coordonner, à tout moment, la fourniture et les enlèvements de gaz ; ce service devra disposer des moyens d'action lui permettant de faire exécuter immédiatement toute mesure nécessaire à une alimentation du réseau conforme aux clauses et conditions de la ou des conventions passées à cet effet.

Article 35.

En cas d'accident ou d'incident entraînant le ralentissement ou l'arrêt momentané de certaines fournitures de gaz sur un réseau de transport, le transporteur prend d'urgence toutes mesures de restriction utiles et les soumet immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat qui en rend compte au ministre chargé du gaz.

Article 36.

Les mesures de répartition qu'appelle une pénurie de gaz affectant l'ensemble du réseau et susceptibles de présenter un certain caractère de durée font l'objet de décisions du ministre chargé du gaz prises sur proposition du transporteur.

Article 37.

Le ministre chargé du gaz désigne les réseaux de transport pour lesquels le transporteur est tenu d'établir des rapports périodiques d'activité.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 38.

Des arrêtés du ministre chargé du gaz, pris en accord avec le Ministre des Travaux publics, définissent les conditions techniques et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les transports de gaz.

Ces arrêtés sont pris sur avis d'une commission spéciale de sécurité dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé du gaz et qui comprend des représentants du ministre chargé du gaz, du Ministre des Travaux publics, du Ministre de l'Intérieur et des organismes intéressés à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz.

Article 39.

Les conditions dans lesquelles les transporteurs de gaz doivent être avisés en temps opportun des travaux de toute espèce exécutés dans le voisinage immédiat de leurs installations, afin que puissent être prises toutes mesures de précautions utiles, font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Article 40.

Le ministre chargé du gaz pourra inviter les transporteurs exploitant, à la date de publication du présent décret, des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'une demande de concession ou d'autorisation à déposer dans le délai de six mois une demande de concession ou d'autorisation dans les formes prescrites par les articles 6 et 19 ci-dessus.

Il sera statué dans les conditions prévues aux articles 14, 15 ou 20 ci-dessus.

Article 41.

Le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 est abrogé.

Article 42.

Des arrêtés du ministre chargé du gaz et, le cas échéant, des arrêtés interministériels détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'application du présent décret.

Article 43.

Le Ministre de l'Industrie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des travaux publics et des Transports et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jean FOYER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Roger FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Robert BOULIN.

**D. — LOI DE FINANCES POUR 1958 (N° 58-336 DU 29 MARS 1958),
2° PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS**

(Journal officiel du 1^{er} avril 1958.)

Article 11.

I. — La construction, dans la Métropole, des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le Ministre des Finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les Ministres chargés des Transports, de l'Agriculture, de la Reconstruction et par le Ministre de l'Intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article, et notamment :

- les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique ;
- les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;
- les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines ;
- les conditions tarifaires ;
- les modalités d'occupation du domaine public ;
- les règles d'établissement des servitudes.

**E. — DECRET N° 59-645 DU 16 MAI 1959
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11
DE LA LOI DE FINANCES N° 58-336 DU 29 MARS 1958
RELATIF A LA CONSTRUCTION DANS LA METROPOLE
DES PIPE-LINES D'INTERET GENERAL
DESTINES AUX TRANSPORTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES
SOUS PRESSION**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958, aux termes duquel « des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier.

La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Article 2.

Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être constituées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE I^{er}

Autorisation de construction et d'exploitation.

Article 3.

La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique :

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité :

Du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;

Des gérants, associés commandités et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions ;

Des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée ;

Du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;

De tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

Des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Article 4.

A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

1° Un plan au 1/1.000.000 ;

2° Un profil en long schématique (relevé sur carte) ;

3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés ;

4° L'indication du diamètre du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée ;

5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées ;

6° Une note indiquant :

Les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;

Les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature ;

L'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

Les conditions financières de transport prévues ;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;

8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relative au financement de la construction et à l'exploitation.

Article 5.

Le pétitionnaire doit s'engager :

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 % du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux ;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toute modification des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux b et c avant l'expiration d'un délai de deux mois, pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Article 6.

Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et centresigné par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 7.

Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, définit la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents stades de réalisation, s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire, est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation.

Article 8.

Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

Acquisition de terrains privés.

Expropriation et établissement de servitudes de passage.

Article 9.

Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable :

Soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;

Soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passage visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Article 10.

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 11 ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Article 11.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12.

Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

Article 13.

Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Article 14.

Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et constresigné par le ministre chargé des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Article 15.

La servitude de passage prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit :

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 16.

La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

A ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1° ;

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Article 17.

Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitude, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitude. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Article 18.

L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Article 19.

A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

Article 20.

La procédure ultérieure et, notamment, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 21.

L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contrairement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Article 22.

Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

Occupation du domaine public et traversée d'ouvrages d'intérêt public.

Article 23.

L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Article 24.

Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux

de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission inter-ministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Article 25.

Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire du domaine public doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services publics compétents, et notamment l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans le délai maximum de vingt-quatre heures.

Article 26.

Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Article 27.

Dans le délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle-voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Article 28.

Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Article 29.

Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance les services du contrôle et les autres services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4^e alinéa.

Article 30.

Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Article 31.

Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personne ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Article 32.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le bénéficiaire de l'autorisation :

Soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public ;

Soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

Obligations générales du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 33.

Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et industrielles ; il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Article 34.

Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Article 35.

Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7 au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans

aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic, le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social ;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveau décret d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Article 36.

Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaire des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Article 37.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V

Contrôle. — Fin de l'autorisation.

Article 38.

Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Article 39.

Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Article 40.

Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Article 41.

Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Article 42.

Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire auxdites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Article 43.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargés des carburants, des transports et du Ministre des Finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquérir, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du Ministre des Finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire, et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressé par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Article 44.

Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 à 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Article 45.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Robert BURON.

Le Ministre de la Construction,

Pierre SUDREAU.

F. — CODE MINIER

TITRE IV

De l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation de mines.

CHAPITRE I^{er}

*Des relations des explorateurs et exploitants entre eux
ou avec les propriétaires de la surface.*

Article 71.

L'exploitant d'une mine peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, à l'intérieur du périmètre qui délimite son droit d'exploitation, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;
- les canaux, routes, chemins de fer, canalisations, transporteurs ou téléphériques destinés au transport des produits et déchets susvisés.

Les mêmes autorisations peuvent être accordées dans les formes prévues ci-dessus :

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux d'exploration ;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploration et des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits.

Le titulaire d'une autorisation de recherches, d'un permis exclusif ou d'un permis d'exploitation ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article suivant.

Article 72.

Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire

de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol en vertu du présent article sont soumises aux tribunaux civils.

Les dispositions du présent article relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches ou d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Article 73.

(Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958.) — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et lorsque l'intérêt général l'exige, les travaux et installations visés à l'article 71 à exécuter à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation ou de recherche peuvent, à la demande du détenteur du titre minier pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet, être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges.

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CANALISATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES

A. — En France.

1. — CANALISATIONS DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE ENTRE LA SOCIÉTÉ ETHYLÈNE PLASTIQUE (usine de Lillebonne) et la RAFFINERIE DE PORT-JÉRÔME D'ESSO-STANDARD

I. — Canalisation amenant l'éthylène frais à l'usine de Lillebonne :

Longueur : 2,319 km.

Diamètre : 159/150 mm.

Débit : 6.000 kg/h d'éthylène pur et sec.

Pression : 15 kg/cm² effectifs (pression de service) départ raffinerie.

Pression maximum admissible : 20 kg/cm² (pression d'étude) température 30° C.

II. — Canalisation de retour d'éthylène non utilisé :

Longueur : 2,319 km.

Diamètre : 108/100,5 mm.

Débit : 600 kg/h d'éthylène pur.

Pression d'arrivée raffinerie : 4 kg/cm² effectifs (pression de service).

Pression maximum admissible : 10 kg/cm² (pression d'étude), température : 30° C.

2. — CANALISATION RELIANT LA S. N. P. A. ET LA COMPAGNIE ETHYLÈNE PLASTIQUE, A MONT (BASSES-PYRÉNÉES)

Canalisation d'amenée du gaz :

Nature du gaz transporté : éthylène.

Diamètre : 150 mm.

Longueur : 2,600 km.

Débit : 4.000 m³/h.

Pression de service : 15 hpz.

Canalisation de retour :

Diamètre : 100 mm.

Débit : 400 m³/h.

Pression de service : 6 hpz.

3. — CANALISATION RELIANT LA RAFFINERIE DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET LA SOCIÉTÉ SAINT-GOBAIN, AU HAVRE

Nature du gaz transporté : hydrogène sulfuré.

Longueur : pas indiquée.

Diamètre : 150 mm.

P. C. : 5.100 calories.

Débit : 800 m³.

Pression de service : ≤ 3 kg/cm² pression effective.

4. — CANALISATION RELIANT LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE
DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET L'USINE DE MANUFACTURE NORMANDE DE POLYÉTHYLÈNE

Nature du gaz : gaz composé de divers hydrocarbures gazeux provenant des traitements de fractionnement du pétrole brut.

Longueur : 550 m.
Diamètre : 260 mm.
P. C. : entre 6.000 et 13.000 K cal/m³.
Pression : 2,5 bars.

5. — CANALISATIONS RELIANT L'AIR LIQUIDE A LA SOCIÉTÉ MARION (LYON)

I. — Canalisation d'oxygène :

Longueur : 200 m.
Diamètre : 66 mm.
Débits prévus : 100 m³/h maximum.
Pression maximum : 10 à 25 k/cm².

II. — Canalisation d'acétylène :

Longueur : 200 m.
Diamètre : 70 mm.
Débits prévus : 40 m³/h maximum.

6. — CANALISATIONS RELIANT L'AIR LIQUIDE A PETIT-QUEVILLY
ET DIVERS UTILISATEURS SITUÉS A GRAND-QUEVILLY ET ROUEN

I. — Canalisation d'acétylène :

Longueur : 5.100 m.
Diamètre : 80 mm.
Pression : 1,5 hpz maximum.
Débit 100 m³/h.
Pouvoir calorifique : 14.100 K cal.

II. — Canalisation d'oxygène :

Longueur : 5.350 m.
Diamètre : 70 mm.
Pression : 8 à 15 hpz.
Débit : 500 à 1.000 m³/h.

7. — CANALISATION RELIANT LA RAFFINERIE DE GONFREVILLE-L'ORCHER
A LA SOCIÉTÉ SOCABU, A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Nature du gaz transporté : (mélange de butane et de butènes liquides et, éventuellement, de l'éthylène gazeux) :

Longueur de la canalisation : 23,380 km.

Conditions d'utilisation de la canalisation pour le butane liquide :

Débit : 25 à 35 m³/h.
Pression : 20 à 30 hpz.
Diamètre : 114 mm (4").

Conditions d'utilisation de la canalisation pour l'éthylène :

Débit : 4.000 m³/h.

Pression maximum : 45 kg/cm².

Diamètre : 114 mm (4").

Pouvoir calorifique inférieur : 11/380 (en calories à et sous 760 mm de mercure).

B. — En Grande-Bretagne.

En ce qui concerne les produits chimiques proprement dits, y compris certains hydrocarbures (feedstocks) provenant de la distillation ou du fractionnement des pétroles, les installations existantes sont les suivantes :

1. — *Fawley/Severnside*. — Diamètre : 6 inches ; longueur : 78 miles pour transport d'éthylène de la Distillerie Esso aux usines de P. I. C. I., construit et installé par Foster and Wheeler Limited, Chapel Street, London, N. W. I.
2. — *Fawley/Southall (Londres)*. — Diamètre : 8 inches ; longueur : 64 miles, pour le transport propane liquide.
3. — *Stanlow/Carrington*. — Réseau triple (4 inches, 6 inches et 8 inches) sur 23 miles, pour le transport de propane, propylène, éthylène, éthane et naphte.
4. — *Sheffield/Oxygen Grid*. — Réseau de distribution d'oxygène : 11 1/2 miles, alimenté par deux usines et desservant un certain nombre d'usines sidérurgiques à Sheffield et à Rotheram.

Les quatre pipe-lines ci-dessus sont des « Cross-country » et ils ont été construits avant l'entrée en vigueur de la loi de 1962. Le réseau Sheffield/Oxygen Grid est actuellement en voie d'extension.

5. — *Billingham/Wilton*. — Pipe-lines de 9 miles reliant deux usines I. C. I. et transportant divers produits chimiques, tels que gaz, naphte, azote, oxygène, cyclohexane, ammoniac, eau salée, etc.
6. — *Northwich/Runcorn et Widnes*. — Système de pipe-lines pour le transport d'eau de saumure.
7. — *Dunstable/Rugby*. — Dans la mesure où la chaux est considérée comme un produit chimique, un pipe-line de 10 inches de diamètre, long de 60 miles, assure le transport d'un mélange de chaux et d'eau.

C. — Aux Etats-Unis.

Réseau de canalisations d'éthylène entre divers producteurs et divers consommateurs sur la côte du Texas et de la Louisiane.

Conduite (23 miles) de benzène entre le port de Bay City et l'usine de Midland de la Compagnie Dow.

Conduite (135 miles) transportant du benzène, toluène et xylène entre Bay City et Detroit.

Canalisations courtes entre certaines usines de la Compagnie Dow et celles des clients pour le transport de produits divers (chlore, acide chlorhydrique, etc.).

D. — En Allemagne fédérale.

Conduite d'hydrogène entre Marl, arrondissement de Recklinghausen et Dusseldorf.

Conduite d'ammoniac entre Salzgitter-Duits et Langelsheim.

ANNEXE III

Note concernant la loi britannique de 1962 sur les canalisations (Pipe-Lines Act).

Généralités.

1° La loi de 1962 sur les canalisations est l'aboutissement d'une étude entreprise par le Gouvernement en 1961 en vue d'établir une législation destinée à réglementer et à faciliter le développement des canalisations industrielles privées. Auparavant les promoteurs de canalisations qui n'arrivaient pas à obtenir par voie de négociations toutes les facilités dont ils avaient besoin demandaient des ordonnances privées (private Bills), et aucune législation générale ne couvrait les transports par canalisation sous l'angle de la sécurité. Le présent mémorandum a été rédigé en tant qu'introduction générale aux dispositions de la loi, beaucoup de détails ont été omis, et il ne prétend pas dispenser du recours à la loi elle-même, laquelle est seule susceptible d'être interprétée de façon officielle par les tribunaux compétents.

2° Les canalisations sont utilisées depuis longtemps pour le transport du pétrole brut aux raffineries et aux centres d'expéditions; le pétrole et ses dérivés sont toujours les principaux fluides transportés par canalisation. Durant ces dernières années, du fait de l'augmentation de la consommation des produits industriels et du développement technologique, les canalisations ont été utilisées de façon croissante pour transporter des matériaux et produits industriels divers, notamment ceux de l'industrie chimique. Des progrès ont été réalisés également dans le transport des matériaux solides sous forme de boues, de suspensions (alurries), dans d'autres liquides. Les avantages des canalisations comprennent la réduction des frais de transport, la décongestion des routes, la permanence des livraisons indépendamment de l'heure, du temps et de la saison, la diminution des pertes par transvasement et des pollutions en cours de transport, une plus grande liberté vis-à-vis de la nécessité de situer les usines près des raffineries et des sources de matières premières, le renforcement de la sécurité publique en supprimant de dangereux transports par routes et enfin une moindre obligation d'avoir à maintenir des stocks dans des zones à haute densité de population.

Les grandes lignes de la loi.

1° La loi en cause a quatre buts. Le premier est de donner au Ministre de l'Energie (Minister of Power) les moyens de contrôler le développement des canalisations à longue distance (cross-country pipe-lines) du point de vue de l'intérêt public et de veiller à ce que les objections à l'encontre de tels projets fussent entendues et prises en considération. Le second est de donner au promoteur d'une canalisation la possibilité d'obtenir par voie d'autorité (compulsory) le terrain et les droits dont il a besoin, sans avoir à demander une ordonnance privée (private Bill). Le troisième est de donner le pouvoir au Ministre de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, la construction, l'exploitation et l'entretien des canalisations à longue distance de même que celles d'intérêt local. Le quatrième est d'établir le principe d'une taxe sur la canalisation en Angleterre et du Pays de Galles.

2° Les dispositions de la loi sont essentiellement applicables aux canalisations industrielles sauf dans les cas où celles-ci sont déjà couvertes par une législation existante. Les canalisations d'air, d'eau et de vapeur sont expressément exclues

du champ de la présente loi, de même que celles à usage domestique ou destinées au chauffage ou à la réfrigération (dans certaines limites) ou encore à usage agricole, pour la construction, l'enseignement ou la recherche. Les canalisations stratégiques gouvernementales et celles appartenant à certains offices (Statutory bodies : notamment, gaz Boards, gaz Council, Electricity Boards, Atomic Energy Authority) sont également exclues. Les canalisations posées par des entrepreneurs de transport en vue d'effectuer des transports pour le compte de tiers tombent sous le coup de la loi.

3° La loi prévoit que les canalisations de plus de 10 miles (cross-country pipe-lines) ne peuvent pas être construites sans l'autorisation du Ministre. Tout projet doit faire l'objet d'une publicité appropriée, y compris la publication par voie de presse et sa notification à toutes les autorités locales responsables de l'aménagement et de l'urbanisme (local planning authority), aussi bien qu'à toute autre personne que le Ministre peut désigner. Si une autorité locale soulève des objections, le Ministre est tenu d'ouvrir une enquête publique ; dans les autres cas il a la possibilité de le faire ou d'utiliser, à la place, une procédure moins solennelle (less formal). L'autorisation du Ministre comporte normalement les permissions requises (planning permissions).

4° Pour éviter toute multiplication inutile des canalisations le Ministre peut poser comme condition qu'une canalisation à longue distance soit construite pour une capacité déterminée et peut imposer des dispositions pour garantir aux tiers le droit d'utiliser ladite canalisation à des conditions équitables (fair term), il peut aussi obliger le propriétaire d'une telle canalisation qui ne l'utilise pas à pleine charge d'en partager l'usage avec d'autres.

5° Si une canalisation ne dépasse pas 10 miles elle est considérée comme canalisation d'intérêt local (local pipe-line) et peut être construite sans autorisation, mais le Ministre doit normalement en être averti au moins 16 semaines avant la pose, de telle sorte qu'il puisse définir le mode de construction et autres caractéristiques reprises du point de vue de la sécurité. Selon la procédure ordinaire les permissions (planning permissions) par les canalisations d'intérêt local sont du ressort des autorités locales (local planning authorities). Aussi bien pour les canalisations locales à longue distance des dispositions sont prévues pour les modifications (diversions) et les travaux d'urgence.

6° Si le ministre considère que, pour une raison quelconque, la construction d'une canalisation d'intérêt local d'une catégorie quelconque devrait être soumise au même contrôle que les canalisations à longue distance, il peut prendre un arrêté (statutory order) à cet effet. Il peut de même prendre un arrêté exonérant de l'application des mesures de contrôle certaines canalisations s'il estime ces contrôles superflus à l'égard de ces canalisations ou dans certaines zones.

7° Si le promoteur d'un pipe-line n'est pas en mesure d'obtenir par négociation l'achat des terrains ou des droits dont il a besoin, il peut être autorisé par le ministre à les acquérir par voie d'autorité (compulsory) sous réserve d'une procédure parlementaire spéciale (special parliamentary procedure) et de compensations appropriées. S'il y a des oppositions, le ministre doit soit ouvrir une enquête publique, soit organiser une consultation (public inquiry or a hearing). Il peut assortir de conditions l'arrêté concernant l'acquisition de droits par voie d'autorité (compulsory right orders).

8° Sous réserve de certaines restrictions un promoteur peut poser une canalisation dans une rue avec l'accord du service de la voirie et en satisfaisant aux exigences raisonnables de ce dernier. L'exercice de ce droit sera réglé, de même que l'exercice d'autres droits réglementaires (statutory rights) de poser et d'entretenir des appareils dans les rues, par les stipulations de la loi de 1950 modifiée sur les travaux publics de voirie (Public Utilities Street Works Act).

9° Il appartient au ministre de spécifier, du point de vue de la sécurité, comment les travaux doivent être exécutés, quels matériaux et éléments doivent être utilisés, et à quelle profondeur les canalisations doivent être posées. Le ministre peut également imposer au propriétaire d'une canalisation toute disposition utile pour l'exploitation et l'entretien de celle-ci ; il peut aussi prendre toute mesure destinée à éviter qu'une canalisation abandonnée ou mal utilisée ne devienne une source de danger.

Il peut également prescrire des dispositions pour corriger les effets de tout abus (encroachment) sur le trajet de la canalisation et édicter plus généralement toute mesure destinée à préserver la sécurité de la canalisation.

Des dispositions sont prévues pour la désignation d'inspecteurs chargés d'assister le ministre dans l'application de la présente loi.

10° Le propriétaire d'une canalisation doit informer immédiatement le ministre de tout éclatement, explosion, avarie survenant à celle-ci ou de l'inflammation de son contenu. Il doit aussi par avance faire le nécessaire pour s'assurer que les pompiers, brigades d'incendie, de police, etc., ont bien connaissance des risques d'accidents et il devra leur fournir à cet effet les cartes, dessins et informations nécessaires. Le ministre peut nommer une commission d'enquête (Court of inquiry) pour enquêter sur un accident.

11° Il est prévu des dispositions spéciales pour la sauvegarde des sites, pour la protection de l'eau contre la pollution et la remise en état des terres cultivables après la construction des canalisations.

12° Les constructeurs de canalisations doivent remettre aux autorités locales des cartes montrant le tracé des canalisations dans leurs secteurs respectifs.

13° Des dispositions prévoient que les canalisations d'Angleterre et du pays de Galles sont sujettes au paiement de taxes conformément à la section 24 de la loi sur les tarifs et évaluations de 1925 (Rating and Valuation Act).

Mise en application de la loi.

Les dispositions concernant la taxation des canalisations sont entrées en vigueur lors de la publication de la loi le 1^{er} août 1962 ; les autres dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret (order in Council).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers.

Art. 2.

Après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenant aux habitations :

1° à établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

2° à accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

3° à essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

4° à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur, après exécution des travaux, les terrains de culture en sauvegardant leur couche arable et la voirie.

Art. 3.

Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 5 mètres.

Art. 4.

Les servitudes permanentes et occasionnelles prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à une indemnisation au moins égale aux charges d'imposition supportées par le fonds et aux dégâts causés. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

— les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;

— les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

— les modalités d'occupation du domaine public ;

— les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4.